

Conditions générales d'achat de biens et de services de la Direction des systèmes d'information et de communication



V I L L E D E
G E N È V E

Article 1 Champ d'application et définitions

- ¹ Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les acquisitions de biens ou de services passées par l'acquéreur à ses fournisseurs.
- ² Dans les présentes conditions générales :
 - a) L'acquéreur désigne la Direction des systèmes d'information et de communication, à l'exclusion de tout autre service de la Ville de Genève;
 - b) Le terme commande désigne un contrat ou un bon de commande.
- ³ Toute confirmation ou exécution de commande implique l'acceptation, par le fournisseur, des présentes conditions générales.
- ⁴ Toutefois, les conventions particulières signées avec les fournisseurs priment sur les présentes conditions générales.
- ⁵ Les conditions générales du fournisseur ne sont applicables à l'acquéreur que s'il les a acceptées par écrit de manière expresse.
- ⁶ Les présentes conditions générales priment sur celles du fournisseur.

Article 2 Offre

- ¹ L'élaboration de l'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offre n'en dispose autrement.
- ² Le fournisseur indique expressément si son offre diffère de la demande d'offres de l'acquéreur.
- ³ L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par l'acquéreur.
- ⁴ Lorsque la demande d'offres de l'acquéreur ou l'offre du fournisseur n'indique aucun délai de validité, le fournisseur reste tenu par son offre pendant deux (2) mois à partir de laquelle elle a été établie.

Article 3 Prix

- ¹ Le prix convenu est fixe et valable jusqu'à l'exécution de la totalité de la commande, sous réserve d'une baisse des tarifs du fournisseur.
- ² Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de la commande.
- ³ Il couvre en particulier :
 - a) Les frais d'emballage ;
 - b) Les frais de transport ;
 - c) Les formalités et les frais de douane ;
 - d) Les frais d'assurances ;
 - e) Les redevances de licences.
- ⁴ Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterm 2000). Les formalités et les frais de douane sont à la charge du fournisseur.
- ⁵ Sauf indication contraire du fournisseur, les prix s'entendent TTC.
- ⁵ Le fournisseur s'engage à accorder à l'acquéreur les conditions dont bénéficient ses clients les plus favorisés.

Article 4 Validité de la commande

- ¹ La commande n'est valable que si elle est établie ou confirmée par écrit par l'acquéreur.
- ² Toute commande passée par un autre service de la Ville de Genève est considérée comme nulle et non avenue.

Article 5 Commande

- ¹ Le fournisseur s'engage à respecter les instructions administratives et pratiques stipulées sur la commande.
- ² Sauf avis contraire du fournisseur dans les 5 (cinq) jours ouvrables dès réception de la commande, celle-ci est considérée comme acceptée.

Article 6 Cession de la commande

Le fournisseur ne peut pas céder la commande à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'acquéreur.

Article 7 Exécution

- ¹ Le fournisseur s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art.
- ² Le fournisseur informe régulièrement l'acquéreur quant à l'évolution de l'exécution de la commande.
- ³ A fortiori, le fournisseur communique immédiatement et par écrit à l'acquéreur toutes circonstances qui entravent l'exécution de la commande.
- ⁴ L'acquéreur peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements relatifs à l'exécution de la commande.
- ⁵ Le fournisseur respecte les prescriptions d'exploitation de l'acquéreur, en particulier en matière de sécurité.

Article 8 Principes et usages professionnels

Le fournisseur est tenu de respecter :

- a) Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- b) Le principe de l'égalité entre femmes et hommes ;
- c) Les principes du développement durable ;
- d) Pour le personnel travaillant sur territoire genevois, les usages professionnels dans la branche, applicables à Genève.

Article 9 Sous-traitance

- ¹ Le fournisseur répond des prestations sous-traitées au même titre que des siennes propres.
- ² Le fournisseur oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les principes et les usages mentionnés à l'article 8 des présentes conditions générales.
- ³ Sur demande, le fournisseur communique à l'acquéreur la liste de ses propres fournisseurs.

Article 10 Livraison

- ¹ Les livraisons partielles ou anticipées ne sont admises qu'avec l'accord exprès de l'acquéreur.
- ² Aucune tolérance de quantité n'est admise sans l'accord exprès de l'acquéreur.
- ³ La marchandise est transportée aux risques et périls du fournisseur.
- ⁴ Les dommages survenant en cours de transport sont à la charge du fournisseur.
- ⁵ La marchandise est livrée à l'adresse de livraison spécifiée dans la commande.
- ⁶ En cas de force majeure ou de cas fortuits, l'acquéreur se réserve le droit de :
 - a) Faire reporter le délai de livraison ;
 - b) Réduire les quantités commandées ;
 - c) Mettre partiellement ou totalement fin à la commande.

Article 11 Délai de livraison

- ¹ Le délai de livraison spécifié dans l'offre du fournisseur ou dans la commande est comminatoire.
- ² Si le fournisseur estime que le délai de livraison ne peut pas être respecté, il en avisera immédiatement l'acquéreur, en précisant les raisons et la durée probable du report.
- ³ L'acquéreur peut accorder au fournisseur un délai supplémentaire, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution.
- ⁴ En cas d'inobservation du délai de livraison, le fournisseur est automatiquement en demeure.

Article 12 Peine conventionnelle

- ¹ Le fournisseur en demeure doit une peine conventionnelle à l'acquéreur, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute.
- ² La peine conventionnelle :
 - a) Correspond à 1% (un pourcent) du montant total, TTC, par jour de retard ;
 - b) S'élève au plus à 20% (vingt pourcents) du montant total, TTC.
- ³ Le paiement de la peine ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles.
- ⁴ Demeurent réservés :
 - a) Les cas de force majeure ;
 - b) Les prétentions de la Ville de Genève en dommages-intérêts.

Article 13 Bulletin de livraison

- ¹ Chaque envoi doit être accompagné d'un bulletin de livraison détaillé ou doit faire l'objet d'un avis d'expédition séparé.
- ² Les confirmations de commande, les bulletins de livraison et, de manière générale, la correspondance doivent :
 - a) Porter en référence le numéro de la commande ;
 - b) Être rédigés en langue française.
- ³ La livraison est attestée par la signature du bulletin de livraison par la personne qui réceptionne celle-ci.
- ⁴ La marchandise doit être accompagnée d'une documentation complète et reproductible (mode d'emploi en français, documentation d'exploitation, manuel technique, dessins et schémas, etc.).

Article 14 Facturation et modalités de paiement

- ¹ La facture doit être établie par le fournisseur immédiatement après l'expédition de la marchandise.
- ² La facture ne doit se rapporter qu'à une seule commande.
- ³ Elle doit :
 - a) Porter en référence le numéro indiqué par l'acquéreur dans sa commande (numéro du bon de commande ou autre) ;
 - b) Être rédigée en français ;
 - c) Être adressée à l'acquéreur ;
 - d) Être accompagnée du bulletin de livraison signé par la personne ayant réceptionné la chose vendue.
- ⁴ Le fournisseur est seul responsable du non-respect de la clause précédente et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
- ⁵ Les paiements ont lieu au plus tard à la fin du mois qui suit la réception de la facture par l'acquéreur.
- ⁶ L'application d'un escompte doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Article 15 Vérification et réclamation

- ¹ La chose vendue est vérifiée dans un délai de 30 (trente) jours ouvrables dès réception.
- ² Les paiements déjà effectués n'impliquent pas renonciation à d'éventuelles réclamations.
- ³ Les frais de retour des marchandises défectueuses ou non conformes à la commande sont à la charge du fournisseur.

Article 16 Garantie

- ¹ Le fournisseur se porte garant du fait que le bien ou le service :
 - a) Ne présente aucun défaut pouvant diminuer sa valeur ou nuire à l'utilité prévue ;
 - b) A les caractéristiques promises ;
 - c) Est conforme aux prestations et spécifications prescrites ;
 - d) Répond aux obligations prévues par la loi, ainsi qu'aux dispositions en matière de prévention des accidents, de protection de l'environnement et de sécurité.
- ² En cas de défaut de la chose vendue, l'acquéreur peut :
 - a) Exiger du fournisseur qu'il remédie gratuitement aux défauts constatés ou qu'il remplace la chose vendue ;
 - b) Réduire le prix en fonction de la moins-value ;
 - c) Résoudre le contrat.
- ³ La garantie pour les défauts de la chose vendue se prescrit par deux ans à compter de la livraison.
- ⁴ Les parties remplacées ou réparées dans le cadre de la garantie sont également couvertes par une garantie d'une durée équivalente.
- ⁵ Le fournisseur garantit à l'acquéreur la fourniture de pièces de rechange pendant 4 (quatre) ans au moins à partir de la livraison.
- ⁶ La garantie du fournisseur s'étend également aux livraisons de ses sous-traitants.

Article 17 Formation

Le fournisseur garantit qu'il est en mesure d'offrir à l'acquéreur la formation nécessaire à l'utilisation optimale de la chose vendue.

Article 18 Propriété intellectuelle

- ¹ Le fournisseur garantit que le bien ou le service ne viole pas le droit de propriété intellectuelle de tiers.
- ² Si tel n'est pas le cas, le fournisseur prendra à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dommages-intérêts.

Article 19 Confidentialité

- ¹ Dans le cadre de l'exécution de la commande, l'acquéreur et le fournisseur veillent à la confidentialité de tous les faits et de l'information qui ne sont pas publiques ni librement accessibles.
- ² En cas de doutes, l'acquéreur et le fournisseur tiendront les faits et l'information en question pour confidentiels.
- ³ Cette obligation :
 - a) Existe avant même la conclusion du contrat ;
 - b) Subsiste après la fin du contrat.
- ⁴ Un accord écrit de l'acquéreur est nécessaire si le fournisseur souhaite mentionner leur relation contractuelle pour sa publicité ou pour une publication.

Article 20 Droit applicable et for

- ¹ Le droit suisse est applicable, à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
- ² *Le for juridique exclusif est à Genève.*